

Réf. : Avenant No. 1 à l'Accord de Financement Non Remboursable No. 3384/GR-HA « Programme d'Infrastructure Productive III ».

AVENANT No. 1, dénommé ci-après « Avenant », signé le 20 mai 2016, entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire », et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, dénommée ci-après la « Banque », en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque et en sa qualité d'Administrateur des fonds qui lui sont transférés par l'Association de Développement International et provenant du Fonds pour la Reconstruction d'Haïti (« FRH »). Le Bénéficiaire et la République d'Haïti sont conjointement dénommés ci-après les « Parties ».

ATTENDU QU'en date du 20 février 2015 les Parties ont signé l'Accord de Financement Non Remboursable No. 3384/GR-HA, ci-après l'« Accord », entré en vigueur le 9 mars 2015 et portant sur le « Programme d'Infrastructure Productive III », ci-après dénommé le « Projet », par lequel la Banque a prévu d'octroyer au Bénéficiaire un financement jusqu'à concurrence d'un montant de soixante-dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 70 000 000), provenant, d'une part, des ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque jusqu'à hauteur de cinquante-cinq millions de dollars (US\$ 55 000 000), et, d'autre part, d'un cofinancement non remboursable potentiel du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (« GEU ») jusqu'à concurrence d'un montant de quinze millions de dollars (US\$ 15 000 000) sous condition de la signature d'un accord entre la Banque et le GEU à cet effet. Dans le présent Avenant, le terme « dollars » signifie la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE la signature d'un accord entre la Banque et le GEU relatif à un cofinancement non remboursable du GEU à hauteur de quinze millions de dollars (US\$ 15 000 000) n'est plus envisagé par les Parties et qu'en substitut, des ressources de cofinancement non remboursable provenant du FRH ont été mises à disposition pour le Projet jusqu'à concurrence d'un montant de quinze millions trois cent quarante-six mille cinq cent trente-quatre dollars (US\$ 15 346 534) pour appuyer la Composante I du Projet ; et

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'Accord relatives aux sources de financement et au coût du Projet,

Les Parties conviennent d'introduire les modifications suivantes à l'Accord :

### **ARTICLE PREMIER**

1. Les insertions suivantes sont effectuées sur la première page des Clauses Spéciales de l'Accord :

- (i) sous le texte « Résolution DE-195-14 », sera indiqué le texte suivant

« Résolution DE-3/16 »; et

- (ii) à la suite du texte suivant « ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE 3384/GR-HA », sera ajouté « et GRT/HR-15509-HA »;

2. Sur tous les pieds de page de l'Accord, à la suite du numéro « 3384/GR-HA », sera ajouté le numéro suivant : GRT/HR-15509-HA.

## ARTICLE DEUXIEME

Le premier paragraphe de l'introduction des Clauses Spéciales de l'Accord, intitulé « Parties et objets de l'Accord », est éliminé et substitué dans son intégralité par ce qui suit :

« (a) ACCORD signé le 20 février 2015 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, ci-après dénommée le « Bénéficiaire » et la BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT, ci-après dénommée la « Banque », et conjointement avec le Bénéficiaire, les « Parties », afin de coopérer à l'exécution du Programme d'Infrastructure Productive III, ci-après dénommé le « Projet », dont l'objectif global est de contribuer au développement économique du Nord d'Haïti. L'objectif spécifique est de créer des emplois formels dans les départements du Nord et du Nord-Est d'Haïti en fournissant les infrastructures nécessaires pour l'établissement d'entreprises dans le Parc Industriel de Caracol.

(b) La Banque comparait en sa qualité d'administrateur (i) de la Facilité Non Remboursable de la Banque et (ii) des ressources provenant du Fonds de Reconstruction d'Haïti, ci-après dénommé « FRH », en vertu de l'Accord de Transfert relatif au FRH, ci-après dénommé « Accord de Transfert », signé le 29 novembre 2010 entre la Banque et l'Association Internationale de Développement, ci-après dénommée « IDA », en sa qualité de fiduciaire du FRH, pour le financement du Projet. »

## ARTICLE TROISIEME

La Clause 1.01 des Clauses Spéciales de l'Accord relative au coût du Projet est éliminée et substituée dans son intégralité par la nouvelle clause suivante :

« **CLAUSE 1.01. Coût du Projet.** Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de soixante-dix millions trois cent quarante-six mille cinq cent trente-quatre dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 70 346 534). A moins que l'Accord n'en dispose autrement, le terme « dollars » désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement. »

## ARTICLE QUATRIEME

La Clause 1.02 des Clauses Spéciales de l'Accord relative au montant du financement non remboursable est éliminée et substituée dans son intégralité par la nouvelle clause suivante :

« **CLAUSE 1.02. Montant du financement non remboursable.** Conformément aux termes du présent Accord, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, ci-après dénommée la « Contribution », sur les ressources : (i) de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de cinquante-cinq millions de dollars (US\$ 55 000 000), faisant partie desdites ressources; et (ii) du FRH à concurrence d'un montant de quinze millions trois cent quarante-six mille cinq cent trente-quatre dollars (US\$ 15 346 534) en vertu de l'Accord de Transfert. »

### **ARTICLE CINQUIEME**

Les stipulations suivantes sont intégrées aux Clauses Spéciales de l'Accord, à la suite de de la Clause 1.03 relative aux ressources additionnelles :

« **CLAUSE 1.04. Conditions Spéciales pour l'utilisation des ressources du FRH en vertu de l'Accord de Transfert.** (a) En outre des dispositions établies dans la Clause 3.01 des Clauses Spéciales qui s'applique également aux ressources du FRH, le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution :

- (i) s'engagent à prendre des mesures raisonnables, conformes aux politiques et procédures de la Banque, y compris celles visant à combattre le financement du terrorisme, pour faire en sorte que les ressources provenant de l'Accord de Transfert soient utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées et ne soient pas détournées au profit de terroristes ou de leurs agents ;
  - (ii) s'engagent à ne pas utiliser les ressources de l'Accord de Transfert pour l'importation de biens ou aux fins d'effectuer un paiement à des personnes ou entités, si ce paiement ou cette importation de biens est interdit/e par une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de résolutions connexes ;
  - (iii) confirment qu'au vu des activités devant être financées à l'aide des ressources de l'Accord de Transfert, le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution ne croient pas que ces ressources seront détournées au profit de trafiquants de drogue et de leurs complices ; et
  - (iv) s'engagent à informer immédiatement la Banque de toute constatation, faite selon ses politiques et procédures, de toute pratique illégale ou de tout acte de corruption dans l'un quelconque des projets financés par l'Accord de Transfert.
- (b) Si la Banque détermine à n'importe quel moment, que les ressources de l'Accord de Transfert ont été utilisées pour financer des dépenses exclues au paragraphe (a) (ii) de la présente Clause 1.04, le Bénéficiaire devra immédiatement rembourser la Banque ou réapprovisionner le ou les comptes bancaires du Projet à hauteur de la somme utilisée pour financer lesdites dépenses exclues.

**CLAUSE 1.05. Suspension des Décaissements** Aux fins de cet Accord et outre des dispositions de l'Article 5.01 des Normes Générales, la Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements de la Contribution correspondants à l'Accord de Transfert dans le cas d'un retard d'exécution ou de la non-exécution de la part de l'IDA des obligations stipulées dans l'Accord de Transfert.

**CLAUSE 1.06. Résiliation ou Annulation Partielle de Montants Non Décaissés de la Contribution**. Aux fins de cet Accord et outre des dispositions de l'Article 5.02 des Normes Générales, la Banque pourra mettre fin au présent Accord pour la partie de la Contribution correspondante à l'Accord de Transfert qui n'aura pas encore été décaissée : (i) si la situation décrite dans la Clause 1.05 ci-dessus se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, ou (ii) lorsque l'Accord de Transfert est résilié, sans préjudice de ce qui est stipulé dans la Clause 1.07 du présent Accord.

**CLAUSE 1.07. Résiliation de l'Accord de Transfert**. Dans l'éventualité où l'Accord de Transfert soit résilié, tous droits et obligations relatifs à la partie de la Contribution correspondant à l'Accord de Transfert seront régis par les stipulations de l'Accord de Transfert. »

## ARTICLE SIXIEME

La Clause 3.02 des Clauses Spéciales de l'Accord relative aux activités du Projet est éliminée et substituée dans son intégralité par la nouvelle clause suivante :

« **CLAUSE 3.02. Activités du Projet**. Pour atteindre les objectifs du Projet auxquels fait référence le premier paragraphe de l'introduction de ces Clauses Spéciales, les ressources de la Contribution pourront être utilisées pour financer les activités comprises dans les composantes du Projet décrites dans l'Annexe de l'Accord ; cependant les ressources provenant du FRH seront exclusivement utilisées pour appuyer la Composante I du Projet décrite dans l'Annexe.

## ARTICLE SEPTIEME

La Section III de l'Annexe de l'Accord relative au financement est éliminée et substituée dans son intégralité par le nouveau paragraphe suivant :

### « III. Financement

**3.01** Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de soixante-dix millions trois cent quarante-six mille cinq cent trente-quatre dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 70 346 534), et sera financé sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque jusqu'à concurrence de cinquante-cinq millions de dollars (US\$ 55 000 000) et sur les ressources du FRH jusqu'à concurrence d'un montant de quinze millions trois cent quarante-six mille cinq cent trente-quatre dollars (US\$ 15 346 534). Les ressources du FRH seront utilisées pour appuyer la Composante I du Projet. Un récapitulatif des coûts du Projet ventilés par catégorie d'investissement, est présenté dans le tableau ci-dessous.

## **Coût et Financement**

(en US\$ 000)

<b>Composantes</b>	<b>BID</b>	<b>FRH</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>
1. Fourniture de l'Infrastructure au PIC	46,653	15,347	62,000	88.1
2. Projets Urbains Complémentaires	3,500	0	3,500	5.0
3. Support Opérationnel à la SONAPI	1,000	0	1,000	1.4
Coûts d'administration	3,847	0	3,847	5.5
<b>Total</b>	<b>55,000</b>	<b>15,347</b>	<b>70,347</b>	<b>100</b>

### **ARTICLE HUITIEME**

Les Parties ratifient toutes les autres dispositions de l'Accord. En cas de contradiction ou d'incohérence entre des dispositions de cet Avenant et des dispositions de l'Accord, les dispositions du présent Avenant prévaudront.

### **ARTICLE NEUVIEME**

Les Parties conviennent que le présent Avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert son plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Avenant, celui-ci n'est pas entré en vigueur, toutes les dispositions, offres et attentes de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des Parties ne sera engagée.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant habilité, signent le présent Avenant en deux (2) exemplaires de même teneur, à Port-au-Prince, République d'Haïti.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

BANQUE INTERAMERICAINE  
DE DEVELOPPEMENT

/s/

/s/

\_\_\_\_\_  
Yves Romain Bastien  
Ministre de l'Economie  
et des Finances

\_\_\_\_\_  
Agustín Aguerre  
Représentant de la Banque  
en Haïti